



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة
الديمقَراطِيَّة الشَّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	6 mots	1 an		
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Secrétariat Général du Gouvernement
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-16 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse, ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-13 du 27 février 1975 portant modification de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, modifiée par les ordonnances n° 71-24 du 12 avril 1971, 71-86 du 31 décembre 1971, 74-82 du 26 août 1974 et 74-101 du 15 novembre 1974, p. 226.

Ordonnance n° 75-14 du 27 février 1975 complétant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, p. 226.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 4 février 1975 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Saïda, p. 227.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 10 septembre 1974 portant tableau récapitulatif des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés, p. 227.

SOMMAIRE (suite)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 31 décembre 1974, 4 et 18 janvier 1975 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 227.

Arrêté du 5 février 1975 portant désignation des présidents et membres des commissions électorales de wilaya pour les élections du 30 mars 1975, p. 228.

Arrêté du 5 février 1975 portant désignation des magistrats pour présider les commissions électorales des entreprises socialistes, p. 229.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 18 décembre 1974 autorisant la société Western geophysical company of América, à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 12 E), p. 230.

Arrêté du 18 décembre 1974 autorisant la société « Western geophysical company of América » à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 12 D), p. 231.

Arrêté du 24 janvier 1975 portant extension de la zone de validité de deux dépôts mobiles d'explosifs de 1ère, catégorie n° 1 E et 2 E et de deux dépôts mobiles de détonateurs de 3ème catégorie n° 1 D et 2 D, exploités par la société Impresa nazionale condotte industriale strade ed affini (INCISA) à la wilaya de Béchar, p. 231.

Arrêté du 24 janvier 1975 fixant le nombre et la définition des unités composant la société nationale des industries de la cellulose (SONIC), en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 231.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 31 décembre 1975 fixant les marges de distribution des fruits et légumes, p. 232.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 75-13 du 27 février 1975 portant modification de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, modifiée par les ordonnances n° 71-24 du 12 avril 1971, 71-86 du 31 décembre 1971, 74-82 du 26 août 1974 et 74-101 du 15 novembre 1974.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, modifiée par les ordonnances n° 71-24 du 12 avril 1971, 71-86 du 31 décembre 1971, 74-82 du 26 août 1974 et 74-101 du 15 novembre 1974 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1er. — L'article 63, paragraphe a), alinéas 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, modifié par l'article 1er de l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971, l'article 118 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971, l'article 1er de l'ordonnance n° 74-82 du 26 août 1974 et l'article 1er de l'ordonnance n° 74-101 du 15 novembre 1974, est modifié comme suit :

« a) Les entreprises visées à l'article 62 ci-dessus, sont tenues d'acquitter une redevance égale à vingt pour cent (20%) de la valeur des hydrocarbures liquides et à cinq pour cent (5%) de la valeur des hydrocarbures gazeux extraits des gisements.

Sous réserve de dérogations et des modalités particulières prévues par la loi en matière de détermination du prix de base, la valeur des hydrocarbures liquides servant de base au calcul de la redevance visée ci-dessus, ne saurait être inférieure au prix de référence, tel qu'il est défini à l'article C 32 de la convention-type, modifiée par le décret n° 71-100 du 12 avril 1971. »

Art. 2. — L'article 65 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée, modifié par l'article 6 de l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971 et par l'article 2 de l'ordonnance n° 74-101 du 15 novembre 1974, est modifié comme suit :

« Art. 65. — Le montant du bénéfice imposable défini à l'article 64 de la présente ordonnance et se rapportant

aux activités visées à l'article 62 ci-dessus, est possible d'un impôt direct calculé au taux de quatre-vingt-cinq pour cent (85%). »

Art. 3. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1er janvier 1975.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 75-14 du 27 février 1975 complétant l'article 1er de l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités, modifiée par les ordonnances n° 65-317 du 30 décembre 1965 et 71-24 du 12 avril 1971 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er, paragraphe a) de l'ordonnance n° 65-317 du 30 décembre 1965 susvisée, sont complétées par un alinéa 5° rédigé comme suit :

« 5° Nonobstant les dispositions ci-dessus, les immobilisations visées au paragraphe a), 1° et a) 4°, dernière immobilisation mentionnée au tableau et intitulée « Etudes et recherches générales (à l'exclusion de tout investissement corporel) », sont, lorsqu'elles ont été acquises ou créées à partir du 1er janvier 1973, amortissables dans l'année ». »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 février 1975.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 4 février 1975 portant attribution d'une licence de taxi dans la wilaya de Saïda.

Par décision du 4 février 1975, est attribuée une licence de taxi avec centre d'exploitation à Saïda, à Mme Vve Abdelkader Médeghri, née Mokhtaria Seloua, domiciliée 3, rue Maata Mohamed à Saïda.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 10 septembre 1974 portant tableau récapitulatif des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 73-59 du 21 novembre 1973 portant création des instituts de technologie moyens agricoles et de centres de formation d'agents techniques agricoles et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 68-276 du 30 mai 1968 portant statut des techniciens de l'agriculture ;

Vu le décret n° 69-38 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration générale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Arrêté :

Article 1^{er}. — Les spécialisations au sein des instituts de technologie moyens agricoles spécialisés, sont modifiées comme suit :

Localisation	Dénomination et spécialisation
Skikda	Institut de technologie d'aménagement rural
Guelma	Institut de technologie moyen agricole de productions animales
Batna	Institut de technologie moyen agricole des eaux et forêts
Constantine	Institut de technologie de machinisme agricole
Ouargla	Institut de technologie d'agriculture saharienne
Aïn Taya	Institut de technologie d'horticulture
Sétif	Institut de technologie de cerealiculture
Tizi Ouzou	Institut de technologie d'économie et de gestion commercialisation
Bougara	Institut de technologie d'économie et de gestion agricole
El Biar	Institut de technologie d'application pédagogique
Jardin d'essai	Institut de technologie de floriculture
Djelfa	Institut de technologie de pastoralisme
Khemis Miliana	Institut de technologie de culture industrielle
Tiaret	Institut de technologie agricole d'élevage
Sidi Bel Abbès	Institut de technologie de santé animale
Tlemcen	Institut de technologie agricole d'arboriculture
Aïn Témouchent	Institut de technologie d'agriculture générale et vulgarisation

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1974.

Mohamed TAYEBI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 31 décembre 1974, 4 et 18 janvier 1975 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés des 31 décembre 1974, 4 et 18 janvier 1975, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 9 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

M. Abdelkrim ould Fodil, né le 16 octobre 1951 à Tiaret ;

M. Abderrahmane ben Ali, né le 18 février 1953 à Saïda, qui s'appellera désormais : Benali Abderrahmane ;

M. Abderrahmane ould Mohamed, né le 6 avril 1954 à Alger ;

M. Abdesselam Mohamed, né le 7 janvier 1952 à Adélia, commune de Miliana (El Asnam) ;

M. Ahmed ben Atmane, né le 5 mai 1952 à Relizane (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Atmane Ahmed ;

M. Ahmed ould Mohamed, né le 29 novembre 1950 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Bekouch Ahmed ;

Mlle Baba Kaira, née le 9 janvier 1951 à Dahmouni (Tiaret) ;

M. Belhadi Abdelkrim, né le 27 janvier 1952 à Relizane (Mostaganem) ;

Mlle Belhadj Leila, née le 7 octobre 1954 à Tlemcen ;

M. Benmohamed Abdelouahab, né le 28 décembre 1951 à Annaba ;

Mlle Daouia bent Mohammed, née le 23 juillet 1950 à Oran ;

Mlle Djazia bent Mohammed, née le 23 mars 1954 à Alger, qui s'appellera désormais : Ferrani Djazia ;

Mlle El Afsa Khedidja, née le 9 décembre 1950 à Oran ;

M. El Djebli Moubarek, né le 17 mars 1952 à Béni Saf (Tlemcen) ;

M. El Khadir ben Mohamed, né le 1^{er} juin 1950 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Adergal El Khadir ;

Mlle Fatima bent Ahmed, née le 27 octobre 1953 à Mécheria (Saïda) ;

Mlle Fatna bent Mohamed, née le 2 janvier 1962 à Aïn El Arba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Belhadj Fatna ;

M. Hariga Abdelaziz, né le 17 avril 1952 à Souk Ahras (Guelma) ;

M. Lahcène ould Mohand, né le 16 février 1951 à Bouzaréah (Alger) ;

Mlle Lalami Ferielle Nour El Houda, née le 2 juin 1953 à Alger ;

M. Lenne Pierre Claude, né le 17 mai 1950 à Adrar ;

M. Maroci Abdelkader, né le 7 novembre 1951 à M'Sirda Fouaga (Tlemcen) ;

M. Omar ben Hassen, né le 16 août 1952 à El Harrach (Alger) ;

Mlle Riffi Sifia, née le 19 mars 1950 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mlle Salihia bent Kébir, née le 22 avril 1952 à Alger, qui s'appellera désormais : El Kébir Salihia ;

Mlle Zahia bent Eoudjema, née le 24 octobre 1952 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Khaldi Zahia ;

M. Zoubir ould Abdellah, né le 7 août 1952 à Saoula (Alger).

Arrêté du 5 février 1975 portant désignation des présidents et membres des commissions électorales de wilaya pour les élections du 30 mars 1975.

Par arrêté du 5 février 1975, sont désignés pour faire partie des commissions électorales de wilaya, pour statuter sur le contentieux électoral qui peut naître à l'occasion des élections communales du 30 mars 1975, les magistrats dont les noms suivent :

WILAYA D'ADRAR :

Président :

M. Tayeb Fekkak, président de la cour d'Adrar.

Membres :

MM. Abdelaziz Mouada, juge au tribunal de Béchar, Rabah Aïboudi, procureur de la République adjoint, délégué-juge au tribunal de Béchar.

WILAYA D'EL ASNAM :

Président :

M. Ahcène Bouarroudj, président de la cour d'El Asnam.

Membres :

MM. Djillali Medjeheur, président du tribunal d'El Asnam, Fethi Benahmed, juge au tribunal d'El Asnam.

WILAYA DE LAGHOUAT :

Président :

M. Rachid Boumaza, président de la cour de Laghouat.

Membres :

MM. Abdelhamid Bencharif, procureur de la République adjoint près le tribunal de Laghouat, Merouane Anteur, conseiller à la cour de Laghouat.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI :

Président :

M. Mohamed Salah Boukedjar, président de la cour d'Oum El Bouaghi.

Membres :

MM. Hamed Samar, juge au tribunal de Aïn Beïda, Lamri Boukef, procureur de la République adjoint près le tribunal de Aïn Beïda.

WILAYA DE BATNA :

Président :

M. Messaoud Berrabah, président de la cour de Batna.

Membres :

MM. Bachir Betatache, vice-président du tribunal de Batna, Salah Mebarki, juge au tribunal de Batna.

WILAYA DE BEJAIA :

Président :

M. Ahmed Debbi, président de la cour de Béjaïa.

Membres :

MM. Mhamed Soukane, juge au tribunal de Béjaïa, Mohamed Amokrane Ouarab, juge au tribunal de Béjaïa.

WILAYA DE BISKRA :

Président :

M. Ali Abdelghifar, président de la cour de Biskra.

Membres :

MM. Belkacem Hoadjli, juge au tribunal de Biskra, Tayeb Messaoudi, juge au tribunal de Biskra.

WILAYA DE BECHAR :

Président :

M. Djillali Baki, président de la cour de Béchar.

Membres :

MM. Abderrahmane Bouzekouk, juge au tribunal de Béchar, Noureddine Cheikh, juge au tribunal de Béchar.

WILAYA DE BLIDA :

Président :

M. Mokhtar Meguedad, président de la cour de Blida.

Membres :

MM. Djillali Agha, juge au tribunal de Blida, Salah Gara, juge au tribunal de Blida.

WILAYA DE BOUIRA :

Président :

M. Mahmoud Guebbas, président de la cour de Bouira.

Membres :

MM. Bachir Rayane, juge au tribunal de Bouira, Hocine Abbas, procureur de la République adjoint, délégué-juge au tribunal de Lakhdaria.

WILAYA DE TAMANRASSET :

Président :

M. Hamadi Mokrani, président de la cour de Tamanrasset.

Membres :

MM. Khaled Kerfi-Guettab, conseiller à la cour de Tamanrasset, Abdelkader Medakène, procureur de la République adjoint près le tribunal d'Ouargla.

WILAYA DE TEBESSA :

Président :

M. Salah Abderrezak, président de la cour de Tébessa.

Membres :

MM. Mohamed Saddek M'Raoui, président du tribunal de Tébessa, Chérif Bachir Benayad, juge au tribunal de Tébessa.

WILAYA DE TLEMCEN :

Président :

M. Mohamed Zaghloul Boutarène, président de la cour de Tlemcen.

Membres :

MM. Ahmec Hamzaoui, vice-président du tribunal de Tlemcen, Mustapha Bendelhoun, juge au tribunal de Tlemcen.

WILAYA DE TIARET :

Président :

M. Abderrahim Bouchenaki, président de la cour de Tiaret.

Membres :

MM. Ahmed Mekki, juge au tribunal de Tiaret, Bouasria Kebardji, juge au tribunal de Tiaret.

WILAYA DE TIZI OUZOU :

Président :

M. Rabah Benamara, président de la cour de Tizi Ouzou.

Membres :

MM. Mustapha Aoudia, juge au tribunal de Tizi Ouzou, Sid-Ahmed Kouaïda, procureur de la République adjoint, délégué-juge au tribunal de Tizi Ouzou.

WILAYA D'ALGER :

Président :

M. Ahmed Medjhouda, président de la cour d'Alger.

Membres :

MM. Mokhtar Lebni, conseiller-délégué-président du tribunal d'Alger, Abdelhafid Brahimi, juge au tribunal d'Alger.

WILAYA DE DJELFA :

Président :

M. Abdennabi Adnane, président de la cour de Djelfa.

Membres :

MM. Hadjersi Mehdi, juge au tribunal de Djelfa, Salah Salem, conseiller-délégué-juge au tribunal de Djelfa.

WILAYA DE JIJEL :**Président :**

M. Mohamed Yousfi, président de la cour de Jijel.

Membres :

MM. Mohamed Lebhour, juge au tribunal de Jijel,
Azedine Debbah, juge au tribunal de Jijel.

WILAYA DE SETIF :**Président :**

M. El-Oualid Amrane, président de la cour de Sétif.

Membres :

MM. Tahar Arroudj, juge au tribunal de Sétif,
Lazhar Lahiou, juge au tribunal de Sétif.

WILAYA DE SAÏDA :**Président :**

M. Abdelkader Drif, président de la cour de Saïda.

Membres :

MM. Khaled Kahloula, président du tribunal de Saïda,
Belharti Meknassi, juge au tribunal de Saïda.

WILAYA DE SKIKDA :**Président :**

M. Ahmed Boulmaiz, président de la cour de Skikda.

Membres :

MM. Messaoud Boufercha, juge au tribunal de Skikda,
Ali Charfi, juge au tribunal de Skikda.

WILAYA DE SIDI BEL ABBES :**Président :**

M. Abdesselam Baghdadi, président de la cour de Sidi Bel Abbès.

Membres :

MM. Redouane Bendedouche, président du tribunal de Sidi Bel Abbès,
Hamadou Dib, juge au tribunal de Sidi Bel Abbès.

WILAYA DE ANNABA :**Président :**

M. Amar Hammouda, président de la cour de Annaba.

Membres :

MM. Mohamed Bensouilah, président du tribunal de Annaba,
Hocine Bouchareb, juge au tribunal de Annaba.

WILAYA DE GUELMA :**Président :**

M. Lakhdar Mouhoub, président de la cour de Guelma.

Membres :

MM. Abdelhamid Haddad, juge au tribunal de Guelma,
Abdelkader Benchour, juge au tribunal de Guelma.

WILAYA DE CONSTANTINE :**Président :**

M. Khaled Noui-Mehidi, président de la cour de Constantine.

Membres :

MM. Amor Benachoura, président du tribunal de Constantine,
Hocine Guerrouache, juge au tribunal de Constantine.

WILAYA DE MEDEA :**Président :**

M. Ahmed Hamzaoui, président de la cour de Médéa.

Membres :

MM. Belkacem Tebbal, juge au tribunal de Médéa,
Ali Talamali, conseiller-délégué de l'application des peines
au tribunal de Médéa.

WILAYA DE MOSTAGANEM :**Président :**

M. Bachir Mimouni, président de la cour de Mostaganem.

Membres :

MM. Ahmed Boukhalfa, président du tribunal de Mostaganem,
Benaoumeur Tirmifi, juge au tribunal de Mostaganem.

WILAYA DE M'SILA :**Président :**

M. Ahmed Labiod, président de la cour de M'Sila.

Membres :

MM. Mostéfa Kissarli, procureur de la République adjoint
près le tribunal de M'Sila,
Ahcène Amouri juge au tribunal de M'Sila.

WILAYA DE MASCARA :**Président :**

M. Brahim Boudiaf, président de la cour de Mascara.

Membres :

MM. Amar Laroussi juge au tribunal de Mascara,
Abdelkader Maghaizerou, juge au tribunal de Mascara.

WILAYA D'OUARGLA :**Président :**

M. Saïd Abdelaziz, président de la cour d'Ouargla.

Membres :

MM. Hocine Laïfa, président du tribunal d'Ouargla,
Namane Abdennebi juge au tribunal d'Ouargla.

WILAYA D'ORAN :**Président :**

M. Boumediène Fardeheb, président de la cour d'Oran.

Membres :

MM. Abdelkader Benahmed, président du tribunal d'Oran,
Mokhtar Boumediène, vice-président du tribunal d'Oran.

**Arrêté du 5 février 1975 portant désignation des magistrats
pour présider les commissions électorales des entreprises
socialistes.**

Par arrêté du 5 février 1975, sont désignés pour présider les commissions chargées du règlement du contentieux qui peut naître à l'occasion des élections des assemblées des travailleurs, les magistrats dont les noms suivent :

WILAYA D'ADRAR :

M. Abdelaziz Mouada, juge au tribunal de Béchar.

WILAYA D'EL ASNAM :

M. Djillali Medjaher, président du tribunal d'El Asnam.

WILAYA DE LAGHOUAT :

M. Abdelhafid Bencharif, procureur de la République adjoint
près le tribunal de Laghouat.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI :

M. Hamed Samar, juge au tribunal de Aïn Beïda.

WILAYA DE BATNA :

M. Bachir Betatache, vice-président du tribunal de Batna.

WILAYA DE BEJAIA :

M. Mohamed Soukane, juge au tribunal de Béjaia.

WILAYA DE BISKRA :

M. Belkacem Hoadjli, juge au tribunal de Biskra.

WILAYA DE BECHAR :

M. Abderrahmane Bouzekouk, juge au tribunal de Béchar.

WILAYA DE BLIDA :

M. Djillali Agha, juge au tribunal de Blida.

WILAYA DE BOUIRA :

M. Bachir Rayane, juge au tribunal de Bouira.

WILAYA DE TAMANRASSET :

M. Khaled Kerfi-Guettab, conseiller à la cour de Tamanrasset.

WILAYA DE TEBESSA :

M. Mohamed Saddek M'Raoui, président du tribunal de Tébessa.

WILAYA DE TLEMCEN :

M. Ahmed Hamzaoui, vice-président au tribunal de Tlemcen.

WILAYA DE TIARET :

M. Ahmed Mekki, juge au tribunal de Tiaret.

WILAYA DE TIZI OUZOU :

M. Mustapha Aoudia, juge au tribunal de Tizi Ouzou.

WILAYA D'ALGER :

M. Mokhtar Lebni, conseiller-délégué-président du tribunal d'Alger.

WILAYA DE DJELFA :

M. Hadjersi Mehdi, juge au tribunal de Djelfa.

WILAYA DE JIJEL :

M. Mohamed Lebhour, juge au tribunal de Jijel.

WILAYA DE SETIF :

M. Tahar Arroudj, juge au tribunal de Sétif.

WILAYA DE SAIDA :

M. Khaled Kahloula, président du tribunal de Saida.

WILAYA DE SKIKDA :

M. Meissaoud Boufercha, juge au tribunal de Skikda.

WILAYA DE SIDI BEL ABBES :

M. Redouane Bendedouche, président du tribunal de Sidi Bel Abbès.

WILAYA DE ANNABA :

M. Mohamed Bensouilah, président du tribunal de Annaba.

WILAYA DE GUELMA :

M. Abdelhamid Haddad, juge au tribunal de Guelma.

WILAYA DE CONSTANTINE :

M. Amor Benachoura, président du tribunal de Constantine.

WILAYA DE MEDEA :

M. Belkacem Tebbal, juge au tribunal de Médéa.

WILAYA DE MOSTAGANEM :

M. Ahmed Boukhalfa, président du tribunal de Mostaganem.

WILAYA DE M'SILA :

M. Mostefa Kissirli, procureur de la République adjoint près le tribunal de M'Sila.

WILAYA DE MASCARA :

M. Amar Laroussi, juge au tribunal de Mascara.

WILAYA D'OUARGLA :

M. Hocine Laïfa, président du tribunal d'Ouargla.

WILAYA D'ORAN :

M. Abdelkader Benahmed, président du tribunal d'Oran.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 18 décembre 1974 autorisant la société Western geophysical company of América à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie (n° 12 E).

Par arrêté du 18 décembre 1974, la société «Western geophysical company of América» est autorisée à établir et à exploiter à l'intérieur de la wilaya d'El Asnam, un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après :

Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original dudit arrêté.

Il sera constitué par une tente, à double toit, de 7 mètres sur 5 mètres.

À son entrée, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « dépôt mobile Western n° 12 E ».

Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins, sera installée à 3 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef, qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis pendant le nettoyage, seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Dans un délai maximum de 1 an, après notification dudit arrêté, la société Western geophysical company of América devra prévenir l'ingénieur chef du bureau des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au recoulement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de recoulement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de recoulement.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment, le maximum de 10.000 kg d'explosifs de la classe V.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 580 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1000ème dans un rayon de 500 mètres.

Le wali intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme initialement prévu, devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt, dans un rayon minimum de 35 mètres.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmageriner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers, sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 20 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 260 mètres au moins du dépôt, mais place de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni trainées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée, en permanence, à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- au wali d'El Asnam,
- au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Arrêté du 18 décembre 1974 autorisant la société « Western geophysical company of America » à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie (n° 12 D).

Par arrêté du 18 décembre 1974, la société « Western geophysical company of America » est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie, à l'intérieur de la wilaya d'El Asnam, sous les conditions fixées par les règlements en vigueur et sous les conditions énoncées ci-après:

Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé lors des stationnements, dans l'armoire d'une remorque-magasin, ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile - Western n° 12 D ».

La quantité de détonateurs, contenue dans le dépôt, ne devra excéder à aucun moment le maximum de 12.000 unités, soit 24 kg de substances explosives.

Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.

Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali intéressé, l'ingénieur chef du bureau des mines et de la géologie, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre et les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu, devra être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et qui pourra seul en ouvrir la porte. Toutes les personnes appelées à manipuler les détonateurs seront pourvues de la carte réglementaire de boutefeu.

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- au wali d'El Asnam,
- au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Arrêté du 24 janvier 1975 portant extension de la zone de validité de deux dépôts mobiles d'explosifs de 1ère catégorie n° 1 E et 2 E et de deux dépôts mobiles de détonateurs de 3ème catégorie n° 1 D et 2 D exploités par la société Impresa nazionale condotte industriale strade ed affini (INCISA) à la wilaya de Béchar.

Par arrêté du 24 janvier 1975, la zone de validité des dépôts mobiles d'explosifs de 1ère catégorie n° 1 E et 2 E et des dépôts mobiles de détonateurs de 3ème catégorie n° 1 D et 2 D autorisés pour la société INCISA par arrêté du 20 mars 1972, est étendue à la wilaya de Béchar.

L'exploitation de ces dépôts sera effectuée sous les mêmes conditions que celles prévues par arrêtés du 20 mars 1972 et 18 septembre 1973 pour ladite société (INCISA).

Ampliation dudit arrêté sera notifiée :

- à la permissionnaire,
- au wali de Béchar,
- au directeur des mines et de la géologie.

Arrêté du 24 janvier 1975 fixant la nombre et la définition des unités composant la société nationale des industries de la cellulose (SONIC) en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 68-11 du 23 janvier 1968 portant création de la société nationale des industries de la cellulose (SONIC);

Vu l'ordonnance n° 71-49 du 15 juillet 1971 portant institution du monopole à l'importation et à l'exportation des produits servant à la fabrication du papier et de ses applications;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1974 relative à la gestion socialiste des entreprises;

Vu le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes;

Vu le décret n° 73-176 du 25 octobre 1973 complétant et modifiant le décret n° 72-47 du 3 mars 1972 relatif aux élections dans les entreprises socialistes;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Arrête :

Article 1^{er}. — En vue de la mise en place des assemblées des travailleurs instituées par l'article 19 de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, susvisée, la société nationale des industries de la cellulose (SONIC) est composé de sept (7) unités ci-après définies :

- 1 — unité d'Alger (siège)
- 2 — unité d'El Harrach (papier kraft et carton),
- 3 — unité de Baba Ali (papier alfa),
- 4 — unité de Souk Ahras (papier soie),
- 5 — unité de Mostaganem (pâte et papier alfa),
- 6 — unité d'Oran (sacherie),
- 7 — unité d'Oued Smar (sacherie).

Art. 2. — Le directeur général de la planification et du développement industriel, le directeur des industries chimiques et pétrochimiques et le directeur de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 janvier 1975.

Belaïd ABDESELAM.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 31 janvier 1975 fixant les marges de distribution des fruits et légumes.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourouda I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 74-89 du 1^{er} octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes ;

Vu le décret n° 74-198 du 1^{er} octobre 1974 relatif à la fixation de la marge unique et globale prélevée par les organismes de commercialisation de fruits et légumes créés par l'ordonnance n° 74-89 du 1^{er} octobre 1974 portant organisation de la commercialisation des fruits et légumes ;

Vu l'arrêté du 5 août 1966 fixant les marges bénéficiaires de distribution de fruits et légumes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les marges de détail applicables sur l'ensemble du territoire aux ventes des fruits et légumes frais, quelles que soient leur origine et leur provenance, sont fixées ainsi qu'il suit :

Prix d'achat au kg	Légumes marge au kg en DA	Fruits marge au kg en DA
Inférieur ou égal à 1,00 DA	0,30	0,35
— de 1,01 à 1,50 DA	0,40	0,45
— de 1,51 à 2,00 DA	0,45	0,55
— de 2,01 à 3,00 DA	0,50	0,60
— de 3,01 à 4,00 DA	0,60	0,70
— de 4,01 à 5,00 DA	0,70	0,75
— Au-dessus de 5,00 DA	0,75	0,80

Art. 2. — Les prix de vente ainsi que les marges de détail des fruits secs sont fixés par décision du ministre du commerce.

Art. 3. — Les marges fixées à l'article 1^{er} ci-dessus, s'ajoutent aux prix de cessions pratiqués par les CAPCS ou les COFEL et résultent de l'application des dispositions du décret n° 74-198 du 1^{er} octobre 1974 susvisé et des dispositions en vigueur, déterminant, par campagne les prix d'achat à la production des fruits et légumes.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur des prix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1975.

Layachi YAKER.